



SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 JUL. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

N° 2022-011/SMTI

du 19 juillet 2022

DELIBERATION

validant les avenants à certains marchés publics et autorisant le président à signer les avenants sans incidences financières dans certains marchés publics

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°2019-041/SMTI du 22 octobre 2019 attribuant le marché public de fourniture et de prestations de services de deux matériels roulants au groupement JLR IMPORTGARAGE LVP ;

Vu la délibération n°2020-15/SMTI du 24 août 2020 attribuant le marché public de fourniture et pose de pneumatiques, et réalisation de prestations associées sur l'ensemble du parc de transport en commun du réseau RAÏ ;

Vu la délibération n°2021-014/SMTI du 12 juillet 2021 attribuant le marché public de fourniture, de maintenance et de réparation des matériels roulants du réseau d'autocars interurbains (RAÏ) et autorisant le président à signer ledit marché ;

Vu la délibération n°2021-028/SMTI du 20 décembre 2021 attribuant le marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-011/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Marché public n° 2019-01/SMTI de fourniture et de prestations services

1/ L'article 2 de la délibération n°2019-041/SMTI du 22 octobre 2019 susvisée est complété des dispositions suivantes :

« ainsi que ses avenants à venir sans incidence financière. »

2/ Le comité syndical valide les avenants suivants :

- Avenant n° 1 notifié le 24/11/2020 ;
- Avenant n° 2 notifié le 21/12/2020 ;
- Avenant 3 n° 2022-06/SMTI notifié le 15/03/2022 ;
- Avenant 4 n° 2022-21/SMTI notifié le 24/06/2022.

Article 2 : Marché public n° 2020-01/SMTI relatif à la fourniture et pose de pneumatiques et à la réalisation de prestations associées sur l'ensemble de la flotte de cars du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI)

1/ L'article 2 de la délibération n°2020-15/SMTI du 24 août 2020 susvisée est complété des dispositions suivantes :

« ainsi que ses avenants à venir sans incidence financière. »

2/ Le comité syndical valide l'avenant 1 n° 2022-19/SMTI.

Article 3 : Marché public n° 2021-04/SMTI de prestation de fourniture, de maintenance et de réparation des matériels roulants du réseau d'autocars interurbains (RAÏ)

1/ L'article 2 de la délibération n°2021-014/SMTI du 12 juillet 2021 susvisée est complété des dispositions suivantes :

« ainsi que ses avenants à venir sans incidence financière. »

2/ Le comité syndical valide les avenants suivants :

- Avenant 1 n° 2022-05/SMTI notifié le 15/03/2022 ;
- Avenant 2 n° 2022-22/SMTI notifié le 24/06/2022.

Article 4 : Marche public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée

L'article 2 de la délibération n°2021-028/SMTI du 20 décembre 2021 susvisée est complété des dispositions suivantes :

« ainsi que ses avenants à venir sans incidence financière. »

Article 5 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 19 juillet 2022.

Un membre,



Victor TUTUGORO

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 28/07/2022



M. Le Directeur



O. THUPAKO



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0